



Ecole Henriette BONIN

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

REGLEMENT INTERIEUR

I / Admission à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Les enfants dont l'état de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école.

Les enfants de la toute petite section maternelle ne pourront intégrer cette classe qu'à la rentrée de septembre, à la rentrée des vacances de la Toussaint ou dans les 2 semaines qui suivent la rentrée de janvier à condition que ces enfants aient 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours.

L'inscription est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et d'une attestation d'assurance scolaire.

II / Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours (sauf dérogation prononcée par le chef des Services de l'Education Nationale).

L'inscription est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et d'une attestation d'assurance scolaire.

III / Dispositions diverses

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et le livret scolaire seront remis au directeur d'école. En cas de nouveau changement d'école dans l'Archipel, le directeur se chargera de transmettre ces documents.

Le directeur de l'école est responsable de la tenue actualisée du registre des enfants inscrits.

IV / La fréquentation de l'école

A/ L'école maternelle

L'inscription implique une fréquentation régulière de l'école pour toutes les classes maternelles. Elle est indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant. Elle le préparera ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

B / L'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes en vigueur.

C / Les absences

Elles seront consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant titulaire de la classe et visé chaque fin de mois par le directeur de l'école. Des autorisations d'absences pourront être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents.

Toute absence devra être justifiée.

D / Les horaires

Les horaires d'entrée et de sortie sont ainsi fixés :

Le matin : 8 h 30 / 11 h 30

L'après-midi : 13 h 30 / 16 h 00 (15 h 00, le vendredi)

16 h 40, lundi, mardi et -ou- jeudi pour les enfants qui bénéficient de l'A.P.E.)

Un accueil sera assuré à 8 h 20 et à 13 h 20

Le maître de service surveillera la sortie jusqu'à 11 h 40 et 16 h 10

Tout retard ne devra pas excéder 15 minutes

Une garderie de la Caisse des Ecoles est proposée aux enfants dont les 2 parents travaillent de 11 h 40 à 12 h 05 et de 16 h 10 à 17 h 35 (vendredi 16 h 35).

V / La vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à atteindre les objectifs fixés par les programmes en vigueur.

Tout membre de l'équipe éducative s'interdit tout comportement tout geste ou parole qui traduirait une violence, de l'indifférence ou du mépris à l'égard de l'élève qui serait susceptible de le blesser.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement tout geste ou parole qui porterait atteinte à la personne ou à la fonction de tout membre de l'équipe éducative.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé, pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peut donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Si des difficultés particulièrement graves affectent le comportement d'un élève dans son milieu scolaire et entraînent des perturbations dans le bon fonctionnement de la classe, la situation de cet enfant pourra être examinée par l'équipe éducative.

Le médecin scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées (RASED) participeront alors à cette réunion.

Des contacts fréquents sont prévus entre les parents et l'équipe éducative (réunions d'information, etc.). Ils sont vivement encouragés. D'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants peuvent être instaurées (visites, réunions, etc.). Le directeur de l'école pourra réunir les parents d'une classe chaque fois qu'il le jugera utile.

VI / Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur; responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf s'il est fait application de l'article 25 de la loi 83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires.

La maintenance des bâtiments, des équipements et du matériel d'enseignement est assurée par la Mairie de Saint-Pierre.

VII / Le service de collations

Chaque matin, l'école propose un service de «petite collation» aux enfants des classes maternelles dont le menu, affiché dans le préau, a été approuvé par une diététicienne. Deux tarifs sont en vigueur : l'un pour les enfants qui ne restent pas à la garderie, l'autre, majoré, pour les enfants qui restent à la garderie . Ce service est payable en début de chaque période scolaire

VIII / Hygiène

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (cour et bâtiment).

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes maternelles, les personnels spécialisés de la «caisse des écoles» sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants, pour assister le travail en groupe, encadrer la distribution des goûters, encadrer la garderie municipale et assurer l'entretien quotidien des locaux.

En période hivernale, les parents doivent retirer leurs chaussures quand ils accompagnent leurs enfants à l'entrée des classes ou dans les classes.

IX/ Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre). Le plan d'évacuation des locaux est affiché dans les salles de classes. Le directeur, sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériel ou objets dont l'introduction est prohibée à l'école :

- Objets incitant à la violence ;
- Médicaments ;
- Chewing-gum ;
- Biberons ;
- Sucettes ;
- Objets dangereux ;
- Jouets divers ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'école (en dehors du parc de jeux pour les tout petits qui dispose d'une entrée séparée) est interdit.

Les effets personnels doivent être identifiables (nom et prénom de l'enfant) L'école n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de vêtements ou d'objets amenés par les enfants en dépit des restrictions prévues par le règlement intérieur.

X / L'argent à l'école

Seules peuvent être organisées à l'école des collectes autorisées au plan national par le Ministère de l'Education Nationale. Des souscriptions ou des tombolas pourront être organisées avec l'aval du Chef des Services de l'Education Nationale.

XI / Surveillance

Dispositions générales

La surveillance des élèves durant le temps scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

L'accueil à l'école est assuré dix minutes avant le début des cours. Le service de surveillance, à l'accueil, pendant les récréations et à la sortie des classes est établi en conseil des maîtres. Il est affiché dans l'école.

Accueil et remise aux parents

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents soit au service d'accueil dans la salle de garderie soit auprès de l'enseignant dans sa classe s'il est inscrit en "classe de petite section maternelle I", ou bien à l'enseignant de service.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge par le service de garderie municipale.

Ils sont repris en fin de demi-journée par les parents ou par une personne nommément désignée par eux.

Rôle du maître

Certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent une répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance de l'ensemble des élèves. Toutefois, l'enseignant demeure responsable de sa classe.

Par ailleurs :

- Les intervenants extérieurs devront être agréés par le Chef des Services de l'Education Nationale ;
- Les intervenants extérieurs seront placés sous la responsabilité de l'enseignant ;

Les parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires bénévoles.

Il peut également sur proposition du Conseil d'école autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Le personnel de la « Caisse des écoles ».

Le personnel de la «Caisse des Ecoles» accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe désigné par le directeur.

Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires est encore soumise à l'agrément du Chef des Services de l'Education Nationale.

Ce règlement intérieur a été établi et adopté en Conseil d'Ecole le 10 novembre 2011.

Pour le Conseil d'Ecole,

le directeur de l'école Henriette BONIN

Frédéric BEAUMONT

✂ -----

Je soussigné, parent de l'élève
..... reconnais avoir pris connaissance du Règlement Intérieur
de l'Ecole Henriette BONIN.

Fait à Saint-Pierre, le

Signature :

Coupon à découper et ramener à l'école, merci.